

Les « projets particuliers » des écoles

Règles d'adoption et d'approbation des « projets particuliers » des écoles

Par Paul Inchauspé

Note. Cette étude a pour but de déterminer — par l'analyse de ce qui est effectivement pratiqué dans le réseau scolaire pour mettre en oeuvre des « projets particuliers » dans les écoles — si ces règles pourraient s'appliquer au « projet particulier » d'école ÉÉR (École Éloignée en Réseau).

Sommaire

1 Il y a actuellement près de 800 « projets particuliers » dans les écoles primaires et secondaires du Québec. Certains de ces projets particuliers, la majorité en fait, sont des programmes locaux, c'est-à-dire des adaptations du programmes officiel (Anglais intensif ou Sports-Études, par exemple), d'autres sont des modèles pédagogiques particuliers pratiqués dans l'école (Éducation Internationale ou École Alternative, par exemple).

Le « modèle de l'École Éloignée » qui serait instauré dans les écoles a les caractéristiques de base de ces projets particuliers :

- il est établi pour répondre à des besoins particuliers d'élèves
- ses modalités de fonctionnement pédagogique (enseignement en réseau) diffèrent des pratiques coutumières des classes

2 Les « projets particuliers » que l'on retrouve dans le réseau scolaire se distinguent entre eux selon que, pour être mis en œuvre dans les écoles, ils ont besoin ou non de l'approbation préalable du ministre.

Un « projet particulier » n'a pas besoin de l'approbation du ministre à deux conditions, quand :

- les adaptations faites dans ce projet sont dans les limites d'adaptation ou de modification consenties aux écoles sans l'obligation de recourir à l'autorisation du ministre.
- le « projet particulier » ne s'adresse qu'à une partie des élèves de l'école et que les élèves qui ont le droit de s'inscrire à cette école puissent le faire dans le programme régulier.

À l'inverse, un « projet particulier » a besoin de l'approbation préalable du ministre quand l'une ou l'autre de ces deux conditions ne s'applique pas au « projet particulier ». (*A fortiori* évidemment quand aucune des deux ne s'applique).

C'est le cas, quand :

- les adaptations et les modifications qui doivent se faire au programme régulier pour mettre en œuvre le « projet particulier » dépassent les pouvoirs de dérogation au Régime pédagogique accordés à l'école et à la commission scolaire.
- le « projet particulier » s'adresse à tous les élèves de l'école. L'école est alors dédiée à ce seul projet, ce qui constitue une contrainte pour l'élève qui a le droit d'être inscrit à cette école.

3 La situation actuelle relativement aux projets particuliers des écoles est la suivante :

- les « projets particuliers » n'exigeant pas l'approbation préalable du ministre sont nombreux. Actuellement, ils concernent près de 700 écoles. La majorité d'entre eux sont des programmes locaux, adaptations du programme régulier du type enrichissement des matières. Ils sont offerts dans des écoles qui offrent aussi les programmes réguliers.

Ces projets sont adoptés par le conseil d'établissement de l'école et requièrent l'approbation de la commission scolaire.

- deux types de « projets particuliers » ont demandé l'approbation du ministre parce que leur mise en œuvre demande des modifications au programme régulier qui excèdent les pouvoirs de dérogation accordés à l'école et à la commission scolaire. Ce sont les programmes Arts-Études et Sports-Études. Pour la grande majorité d'entre eux, ils sont offerts dans des écoles qui offrent aussi le programme régulier. Actuellement, de tels programmes ont été approuvés dans 76 écoles primaires ou secondaires.

Les conditions d'approbation sont déterminées par le ministre. Ces programmes sont soumis à un processus de reconnaissance mis en œuvre par le ministère.

- certains « projets particuliers » sont offerts dans des écoles qui sont dédiées à ces seuls projets particuliers. Les programmes réguliers ne sont pas offerts dans ces écoles. Ce sont, dans quelques cas, des programmes de la catégorie précédente mais ce sont surtout des « projets particuliers » à connotation pédagogique de différence affirmée, comme l'École Alternative.

Pour qu'une école soit ainsi dédiée à un « projet particulier », il faut que la commission scolaire l'« établisse » comme « école aux fins de ce projet particulier ». En « établissant » ainsi l'école, elle doit aussi définir les paramètres pédagogiques du projet particulier. Mais pour le faire, l'approbation du ministre aux conditions qu'il établit est nécessaire. Certaines de ces conditions sont déjà prévues dans la loi.

Actuellement, 56 écoles primaires ou secondaires ont le statut d'« école établie aux fins d'un projet particulier » (LIP 240)

4 L'ÉÉR, pour se faire reconnaître, pourrait se prévaloir du statut existant d' « école établie aux fins d'un projet particulier » (LIP 240)

- ses caractéristiques sont analogues à celles des « projets particuliers » des écoles qui ont un tel statut : répond à des besoins particuliers d'élèves, pratique des modes d'apprentissage et d'enseignement distincts de la pratique habituelle des écoles, demande que toute l'école les pratique, suppose l'adhésion des parents.
- les conditions habituellement exigées par le ministre pour approuver de telles écoles peuvent être réunies dans le cas de ces écoles.
- le dispositif d'encadrement qui conduit à l'approbation de ce type d'école inclut à la fois l'intervention des parents, de la commission scolaire, du ministère, trois acteurs dont la présence est cruciale à l'étape de l'insertion et du développement de ce nouveau modèle d'intervention dans le réseau des écoles du Québec.

Pour réaliser l'ancrage de l'ÉÉR dans le dispositif législatif et réglementaire existant, l'article 240 apparaît donc comme un des moyens pouvant être retenu.

Il y a actuellement près de 800 « projets particuliers. » dans les écoles primaires et secondaires du Québec.

Les termes utilisés pour les nommer sont variables. La Loi de l'Instruction publique utilise trois expressions : projet particulier d'école (LIP 239), programmes d'études locaux (LIP 85), école établie aux fins d'un projet particulier (LIP 240).

Par contre, sur le terrain, dans le langage usuel des écoles, plusieurs expressions sont utilisées. Certaines sont génériques : concentration, enrichissement, école dédiée, école à vocation particulière. D'autres sont spécifiques : Arts-Études, Sports-Études, École Alternative, École d'Éducation Internationale, Concentration Art Dramatique... Et il arrive même qu'une même dénomination recouvre des choses différentes.

Cette situation n'aide pas à se comprendre quand on parle de « projets particuliers ».

Pour y voir clair, un travail de clarification s'impose.

On peut classer ces projets soit selon la nature différente de leur contenu, soit selon les règles différentes qui encadrent leur mise en œuvre dans les écoles. C'est ce dernier élément de distinction qui sera privilégié ici, puisque l'objet de cette étude est la recherche des possibilités d'ancrage de l'ÉÉR, comme « projet particulier » dans les dispositifs de la Loi et du Régime pédagogique.

On distinguera donc les « projets particuliers » selon qu'ils ne demandent pas l'autorisation du ministre ou selon qu'ils le demandent.

Une telle présentation devrait permettre de voir dans quelle catégorie pourrait être placée le « projet particulier » que représente une école ÉÉR.

I Les « projets particuliers » d'écoles qui n'ont pas besoin d'une autorisation du ministre

Quelle est la nature de ces projets ?

Ce sont des programmes d'études locaux établis «*en vue de l'enrichissement et de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le ministre* » Et cela «*pour répondre aux besoins particuliers des élèves* ». (LIP 85)

Concrètement ce sont des programmes locaux d'enrichissement de certaines matières du programme d'études : informatique, langue, science, sport, art, éducation internationale, anglais intensif... On accorde à certaines matières plus d'heures que celles indiquées dans la grille-matières du Régime pédagogique.

Quelle est leur dénomination dans le langage usuel des écoles ?

Les termes utilisés pour nommer ces « projets particuliers » sont variables. Expressions génériques: programme local, concentration, enrichissement, option ; expressions spécifiques : programme d'éducation internationale, programme d'anglais intensif, concentration en musique...

Jusqu'à tout récemment quelques-uns de ces programmes locaux d'enrichissement de matières portaient des noms spécifiques de Arts-Études ou de Sports-Études. Ces dénominations sont maintenant réservées à des programmes ayant des caractéristiques différentes des programmes d'enrichissement et demandant en conséquence l'approbation du ministre (cf. Dénominations des programmes Sport-Études et Arts-Études, page 9)

Pourquoi ces « projets particuliers » n'ont-ils pas besoin de l'autorisation du ministre ?

Cette approbation n'est pas requise parce que ces « projets particuliers » satisfont à deux conditions :

- les adaptations faites dans ces « projets particuliers » sont dans les limites consenties par le ministre aux écoles sans qu'elles requièrent son autorisation.
- le « projet particulier » ne s'adresse qu'à une partie des élèves de l'école.

Si un « projet particulier » dérogeait à une de ces conditions, il demanderait l'autorisation du ministre.

Quant à **la première condition**, l'autorisation du ministre n'est pas nécessaire quand les particularités du « projet spécial » respectent les règles suivantes :

- le programme local ne supprime aucune matière obligatoire du programme d'études.

Note. Si le programme local supprimait une matière obligatoire du programme d'études, il faudrait l'autorisation du ministre.

La commission scolaire « *peut...permettre une dérogation à une disposition du régime pédagogique pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves. Toutefois, une dérogation à la liste des matières ne peut-être permise que dans les cas et aux conditions déterminées par règlement du ministre* » (LIP 222.1, 3^{ème} alinéa).

« ... *Sur demande motivée d'une commission scolaire, le ministre peut permettre... une dérogation aux dispositions d'un régime pédagogique relatives à la liste des matières pour favoriser la réalisation d'un projet pédagogique particulier applicable à un groupe d'élèves* » (LIP 459, 3^{ème} alinéa).

Mais en fait, cette possibilité de dérogation à la liste des matières du programme qui, selon LIP 222, pourrait être accordée à la Commission scolaire par règlement n'existe pas. Le Règlement du Régime pédagogique actuel, ne le prévoit pas. Il accorde, à l'école le pouvoir d'attribuer à un programme local un maximum de 4 unités, mais non de supprimer ou remplacer une matière obligatoire.

- les modifications apportées par le « projet spécial » au programme régulier d'études respectent les pouvoirs de modification accordés par le Régime pédagogique et la Loi à l'école et à la commission scolaire.

Ces modifications concernent :

- les modifications dans le temps accordé aux matières du programme d'études par le programme local. Le temps **prescrit** par le Régime pédagogique concerne le nombre de jours de classe et le nombre d'heures par semaine (RP section III). Le temps prévu pour les matières du programme est un temps **indicatif** (RP 22, 23). On peut donc le faire varier. Mais cette variation est, dans les faits, limitée par cette prescription : « *L'école dispense 25 heures de service d'enseignement pour chacune des unités attribuées à un programme d'études, à moins que les objectifs et le contenu*

obligatoire de ce programme puissent être atteints dans un temps moindre ». (RP 26)

- la possibilité donnée à l'école d'introduire un cours local pour un maximum de 4 unités (100 heures) sans l'autorisation du ministre. « *L'école peut, sans autorisation du ministre, attribuer un maximum de 4 unités à un programme d'études local* » (RP 25)
- le pouvoir de dérogation accordée à la commission scolaire relativement à des dispositions du Régime pédagogique (autres que celles concernant les matières obligatoires) afin de permettre la réalisation d'un projet particulier applicable à un groupe : calendrier, beaucoup de temps accordé à une matière (ex : 450 heures au « projet particulier » d'anglais intensif) etc.

Quant à la **deuxième condition**, l'autorisation du ministre n'est pas nécessaire, si ce type de « projet particulier », est offert dans l'école à un ou des groupes d'élèves et non à toute l'école. Dans cette situation d'autres élèves qui ont le droit de s'inscrire à l'école peuvent y être admis dans le programme régulier. « *Les conditions ou critères d'admission à un projet particulier ne doivent pas servir de critères d'inscription des élèves dans une école ; ils ne peuvent avoir pour effet d'exclure de l'école de son choix l'élève qui a le droit d'être inscrit dans cette école* » (LIP 239)

Quel est le processus d'adoption de ces « projets particuliers » ?

C'est le conseil d'établissement de l'école qui adopte de tels « projets particuliers ».

Le régime pédagogique applicable aux écoles est établi par le gouvernement en vertu de l'article LIP 447, dans un règlement. Ce règlement du Régime Pédagogique établit les paramètres généraux et obligatoires, mais la loi donne au conseil d'établissement le pouvoir d'adapter ce régime aux conditions locales et aux besoins particuliers de la clientèle desservie par l'école (LIP 84 à 89), dans les limites des compétences accordées à l'école et à la commission scolaire relativement aux modifications au Régime pédagogique.

Notamment les articles 85 et 86 de la LIP habilite le conseil d'établissement à adopter des projets particuliers présentés par le directeur d'école en vue de « *l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études* ». (LIP 85) ou « *d'une modification du temps alloué à chaque matière obligatoire* ». (LIP 86)

Le conseil d'établissement joue le rôle premier dans l'approbation de tels « projets particuliers » ; ils n'ont pas besoin d'être adoptés par la commission

scolaire. Mais celle-ci ne peut être totalement exclue du processus. C'est elle qui a la responsabilité de s'assurer de l'application du régime pédagogique par les écoles : « *La commission scolaire s'assure de l'application du régime pédagogique établi par le gouvernement* » (LIP 222). C'est elle aussi qui a le pouvoir de déroger à certaines dispositions du Régime pédagogique (LIP 222.1, 3^{ème} alinéa). Et quand la réalisation du « projet particulier » exige de telles dérogations (calendrier, augmentation du temps accordé aux matières...) elles doivent être approuvées par la commission scolaire.

Le directeur d'école a un rôle d'initiative pour proposer de tels « projets particuliers ». Mais ce sont les enseignants qui jouent un rôle premier dans l'élaboration et l'approbation de ces « projets particuliers ». Les propositions présentées par le directeur d'école au conseil d'établissement sont « *élaborées avec la participation des enseignants* » (LIP 89, 1^{er} alinéa). C'est « *sur proposition des enseignants (que) le directeur d'école approuve conformément aux orientations déterminées par le conseil d'établissement, les programmes d'études locaux* ». (LIP 96.15, 1^{er} et 2^{ème} alinéas)

Comment les projets éducatifs tiennent-ils compte de ces « projets particuliers » ?

(À venir)

Quelle est la situation relative à ces « projets particuliers » dans le réseau scolaire ?

Les « projets particuliers » de ce type sont très nombreux dans le réseau scolaire. On en compte près de 700.

Essentiellement, ce sont :

- des projets d'adaptation du programme régulier. Ils jouent sur les heures consacrées aux matières du programme d'études officiel (distinction entre temps « indicatif » et temps « prescrit », introduction d'un cours local de 4 unités), mais sans suppression de matière obligatoire. D'où les termes utilisés : enrichissement, option, concentration, programme local.
- ils sont offerts à un ou des groupes d'élèves de l'école, mais une sélection de nature variée conditionne l'accès des élèves à ces programmes particuliers, Ceux qui n'y accèdent pas peuvent cependant faire droit à leur droit d'être inscrits à cette école, puisque des programmes dits réguliers y sont aussi offerts.

Une recension faite par le ministère de l'éducation montre la nature et l'extension de tels projets :

- projets d'enrichissement en informatique (9 écoles primaires, 18 écoles secondaires)
- projets intensifs en langue (25 écoles primaires, 1 école secondaire)
- projets d'enrichissement en langue (205 écoles primaires, 82 écoles secondaires)
- projets d'enrichissement en sciences (5 écoles primaires, 28 écoles secondaires)
- projets d'enrichissement multivolets (3 écoles primaires, 15 écoles secondaires)
- programme d'éducation internationale (26 écoles primaires, 80 écoles secondaires)
- projets d'enrichissement en sport (19 écoles primaires, 97 écoles secondaires)
- projets d'enrichissement en arts (25 écoles primaires, 69 écoles secondaires)

II Deux « projets particuliers » qui demandent l'autorisation du ministre et sont soumis à un encadrement du ministère : le programme Sport-Études et les programmes de formation en Arts

Quelle est la nature de ces « projets particuliers » ?

Des « projets particuliers » d'enrichissement en sport ou en arts existent dans des écoles, sans qu'ils requièrent d'autorisation du ministre. Les « projets particuliers », Sport-Études et Programme de Formation en Arts diffèrent d'eux sur les points suivants :

- ces programmes s'adressent à des **catégories particulières d'élèves**

Le programme Sports-Études est créé pour permettre à des élèves – athlètes, visant l'excellence sportive, de concilier leurs objectifs sportifs et leurs objectifs scolaires. Ces élèves ont dépassé le stade d'initiation au sport. Ils ont déjà atteint des normes d'excellence dans leur discipline sportive, telles qu'établies par les Fédérations sportives pour des athlètes de leur âge.

Plus de 25 disciplines sportives sont concernées par ce programme. Il n'est offert qu'aux élèves du secondaire.

Le programme de Formation en Arts est créé pour permettre à des élèves de se préparer, tôt, à des études postsecondaires en arts, en leur donnant une formation plus intensive dans une discipline artistique pendant leurs études obligatoires.

Trois disciplines artistiques sont concernées par ce programme : musique, danse, théâtre. Il est offert aux élèves du primaire et du secondaire.

Vu les clientèles spécifiques d'élèves auxquelles s'adressent ces programmes, leur admission se fait à partir de critères variés, selon les critères d'excellence établis par les Fédérations des disciplines sportives pour le Sport-Études et, pour les programmes de Formation en Art, selon les aptitudes des élèves dans la discipline artistique de leur choix.

- Ces programmes demandent une **modification de la grille-matières** définie dans le Régime pédagogique plus **importante** que celle qui est faite dans les « programmes particuliers » d'enrichissement.

Ils demandent aussi dans certains cas des dérogations à d'autres dispositions du Régime pédagogique : calendrier scolaire, temps de travail de l'élève, lieux de formation etc. Ainsi, par exemple, au moins 30% de la grille-matières de l'élève inscrit à Sport-Études doit être libéré pour qu'il soit disponible pour des activités sportives (entraînements et compétitions) qu'assure la structure sportive à laquelle il est relié.

La réalisation de ces programmes demande aussi des dispositions particulières relatives à l'organisation. Si des formations sont assurées par le personnel enseignant, des apprentissages spécifiques sont confiés à des spécialistes externes dont les compétences sont parfois précisées. Ainsi, les entraîneurs des disciplines sportives doivent être certifiés niveau 3 du Programme national de certification des entraîneurs.

La mise en œuvre de ces programmes suppose aussi des collaborations et des partenariats avec les Fédérations sportives pour Sport-Études, avec le milieu artistique pour les programmes de Formation en Arts, avec la communauté et notamment ses équipements pour les deux programmes. Des protocoles d'entente sont nécessaires entre ces organismes. Ils sont même exigés dans le cas de Sport-Études pour que l'école obtienne la reconnaissance de son programme local comme Sport-Études.

Des aides à la pension ou au transport sont consentis aux élèves inscrits à ces programmes.

Quelle est la dénomination de ces deux programmes dans le langage usuel des écoles ?

Pendant longtemps, les « projets particuliers » d'enrichissement ou de concentration en sport qui ne nécessitaient pas l'approbation du ministre ont été aussi appelés dans certaines écoles comme « programme de sport-études ». L'appellation « Sport-Études », appellation contrôlée enregistrée en 2005, est désormais réservée aux seuls « projets particuliers » en sport qui nécessitent l'approbation du ministre et qui ont satisfait les conditions de reconnaissance qu'il a établies.

La dénomination des « projets particuliers » de Formation en Arts est moins encadrée et plus floue. En principe :

- le terme « Arts-Études » devrait nommer des programmes qui visent surtout une préparation aux études postsecondaires dans le domaines des arts, programmes, dont les modifications apportées à la grille-matières pour les constituer, requièrent l’approbation du ministre.
- le terme de « Concentration en Arts », devrait nommer des programmes qui visent le développement de l’élève et non nécessairement les études supérieures ultérieures, programmes, dont les modifications apportées à la grille-matières pour les constituer, requièrent aussi l’approbation du ministre.
- le terme d’« Enrichissement en Art » devrait nommer des programmes dont la constitution ne requiert pas l’autorisation du ministre, les modifications apportées à la grille-matières n’excédant pas les pouvoirs des écoles.

Mais, dans les faits, ces distinctions dans les dénominations ne sont pas aussi claires et des écoles, dont les programmes ne nécessiteraient pas l’approbation du ministre, la sollicitent. Ces écoles recherchent une telle approbation, parce qu’elle est perçue par les parents et le grand public comme une « reconnaissance » et un garant de la qualité du programme.

Pourquoi ces programmes particuliers ont-ils besoin de l’approbation du ministre ?

Ces programmes requièrent, avant l’adoption par l’école, l’approbation du ministre parce que leur mise en application dépasse les pouvoirs de l’école et de la commission scolaire en ce qui concerne l’application du Régime pédagogique.

De plus, la mise en œuvre de ces programmes demande que soient réalisées des conditions particulières concernant l’admission des élèves, l’organisation de la formation, les ententes entre partenaires. Des encadrements ministériels s’en assurent et un processus formel de reconnaissance est établi.

Pour le programme Sport-Études, les règles et le processus de reconnaissance comme Sport-Études d’un « projet particulier » de sport d’une école se trouvent au :

<http://www.mels.gouv.qc.ca/loisirSport/index.asp?page=sportsEtudes>

<http://www.mels.gouv.qc.ca/loisirSport/pdf/sportActPhys/ReglesSportEtude.pdf>

Pour le programme de Formation en Arts, les règles d’élaboration et d’approbation des programmes en arts se trouvent au :

<http://www.mels.gouv.qc.ca/sections/formationArts/>

<http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfj/projets/artet/pdf/13-3517.pdf>

Quel est le processus d'adoption de ces « projets particuliers » ?

Ce sont les règles d'adoption des « projets particuliers » des écoles qui s'appliquent.

Ces programmes sont préparés avec les enseignants, proposés par le directeur d'école, adoptés par le conseil d'établissement.

Vu la nature des engagements de la commission scolaire pour faire reconnaître ces programmes par le ministère et les conditions de réalisation que suppose leur mise en œuvre, la commission scolaire joue un rôle important dans la préparation du programme, sa présentation au ministère et, avant l'adoption par le conseil d'établissement, son approbation est requise.

Comment les projets éducatifs des écoles tiennent-ils compte de ces « projets particuliers » ?

(À venir)

Quelle est la situation relative à ces « projets particuliers » dans le réseau scolaire ?

Selon les données du ministère de l'éducation, le programme Arts-Études, est offert dans 6 écoles primaires et 16 écoles secondaires. Le programme Concentration en Arts, dans 4 écoles primaires et 15 écoles secondaires.

Le programme Sports-Études est lui offert dans 35 écoles secondaires.

III Des « projets particuliers » d'écoles qui demandent l'autorisation du ministre parce que l'école est « établie aux fins d'un projet particulier »

Quelle est la nature de ces « projets particuliers » ?

Ce sont des « projets particuliers » d'écoles qui ne sont dédiées qu'à ces « projets particuliers ».

Quand le « projet particulier » n'est offert qu'à un ou des groupes d'élèves d'une école, il est conforme à l'article LIP 239. Les élèves qui ont le droit d'être inscrits à cette école peuvent y être admis dans un programme autre que celui du « projet particulier ».

Mais malgré LIP 239, une école entièrement dédiée à un projet particulier est possible. Dans ce cas, tous les élèves de cette école sont inscrits dans le « projet particulier ». Mais cette possibilité demande l'autorisation du ministre. *« Exceptionnellement, à la demande d'un groupe de parents et après consultation du comité de parents, la commission scolaire peut, avec l'approbation du ministre, aux conditions et pour la période qu'il détermine, établir une école aux fins d'un projet particulier autre qu'un projet de nature religieuse ».* LIP 240

Concrètement quel type de « projets particuliers » trouve-t-on dans ces écoles dont l'existence est soumise à l'approbation du ministre ?

- ce peut-être un « programme particulier » du type « enrichissement » auquel toute l'école est dédiée. Par exemple une école d'éducation internationale
- ce peut-être un « programme particulier » du type « pratique pédagogique différente de la norme », auquel toute l'école est dédiée. Par exemple, école selon la pédagogie des Écoles Alternatives, école selon la pédagogie Montessori, école selon la pédagogie Waldorf.
- ce peut-être un « programme particulier » qui a déjà besoin de l'autorisation du ministre (Arts-Études, Sports-Études) et auquel toute l'école est dédiée. Par exemple une école ne recevant que des élèves dans son programme Arts-Études en musique.

Quelle est leur dénomination dans le langage usuel des écoles ?

Les termes génériques utilisés pour désigner ces écoles sont « écoles établies aux fins d'un projet particulier » (terminologie de la LIP), école à vocation particulière, école dédiée.

Mais le plus souvent elles sont nommées par le nom du « programme particulier » qui les caractérise : École Alternative, Arts-Études. École d'Éducation Internationale.

Pourquoi ces « programmes particuliers » ont-ils besoin de l'approbation du ministre ?

Ces programmes sont tous « particuliers » : ils diffèrent des normes habituelles.

Certains d'entre eux n'auraient pas besoin d'autorisation, si toute l'école ne leur était pas dédiée. C'est le critère de l'école dédiée à un « projet particulier » qui commande l'approbation du ministre.

Quel est le processus d'adoption de ces « projets particuliers » ?

Selon l'article 240 la commission scolaire « peut établir une école aux fins d'un projet particulier »

La notion d'« établissement » est ici importante. Dans l'ancienne Loi de l'instruction publique, l'article 240 permettait à la commission scolaire « d'affecter » un immeuble aux fins d'un projet particulier. L'actuel LIP 240 ne parle pas « d'affecter » un immeuble aux fins d'un projet particulier, mais « d'établir » une école qui sera dédiée à un projet particulier. « Affectation » et « établissement » sont deux actes distincts qui n'ont pas la même portée. La commission scolaire peut affecter un immeuble à une telle école mais elle pourrait aussi « établir » une telle école dans des locaux dans laquelle une autre école est déjà « établie ».

Si le pouvoir « d'établissement d'une école aux fins d'un projet particulier » est accordé à la commission scolaire, cela signifie :

- que l'école doit être « établie » conformément aux articles LIP 39, 40 et 211 par l'assemblée des commissaires
- que cette école doit avoir un conseil d'établissement et un directeur d'école conformément aux articles LIP 42 et 96.8
- qu'il appartient à la commission scolaire, et non au conseil d'établissement de l'école, de déterminer, au moment de l'établissement de l'école, les paramètres pédagogiques du « projet particulier »

- qu'il appartient à la commission scolaire d'établir les conditions d'admission qui seront utilisés comme critère d'inscription des élèves dans l'école

Un tel « projet particulier » demande :

- l'approbation du ministre ; si elle est accordée, c'est pour « *la période et aux conditions qu'il détermine* »
- si la réalisation du « projet particulier » de l'école demande une dérogation au régime pédagogique, la commission scolaire peut accorder cette dérogation mais dans les cas de dérogation à la liste des matières et au dépassement des limites d'adaptation du Régime pédagogique accordées aux écoles, la commission scolaire doit de plus obtenir l'autorisation du ministre pour ce éléments du projet particulier ». (LIP 222, 459)
- l'« établissement d'une (telle) école aux fins d'un projet particulier » doit être « *exceptionnel* ».
- le « projet particulier » doit répondre à une « *demande d'un groupe de parents* ». Ce sont eux qui doivent prendre l'initiative du projet.
- avant la décision, le « projet particulier » doit être soumis à la « *consultation du comité des parents* ». La consultation sur ce type de projet est prévue à l'article LIP 193, 6. 1°.
- avant la décision, le « projet particulier » doit être soumis à la consultation des enseignants. « *Les fonctions et pouvoirs prévus aux articles (...) 233 à 240 (...) sont exercés après consultation des enseignants* » LIP 244.

Comment les projets éducatifs des écoles tiennent-ils compte de ces « projets particuliers » ?

(À venir)

Quelle est la situation relative à ces « projets particuliers » dans le réseau scolaire ?

Selon les données du ministère de l'éducation, 38 écoles primaires et 18 écoles secondaires sont actuellement des « écoles établies aux fins d'un projet particulier »

Annexe - Liste des écoles ayant le statut d'École établie aux fins d'un projet particulier (À venir)

IV Le test de classement du « projet particulier » de l'école ÉÉR dans les catégories des « projets particuliers » des écoles

L'utilisation de l'article LIP 240 pour obtenir une approbation du ministre afin que des écoles multiâge soient « établies » comme « écoles ÉÉR » apparaît appropriée à la nature même du « projet particulier » qu'est l'ÉÉR

- c'est un projet particulier qui correspond aux fins pour lesquelles sont mis en place des « projets particuliers » dans les écoles : « *Les programmes d'études locaux (sont établis) pour répondre aux besoins particuliers des élèves* » (LIP 85). Ces besoins particuliers de ces élèves sont connus. C'est pour répondre à ces besoins que ce modèle a été conçu, expérimenté, développé.
- c'est un « projet particulier » parce qu'il a des caractères « distincts » des programmes d'études habituels : situation dans laquelle il se donne, caractère distinct du modèle d'apprentissage et d'enseignement
- c'est un « projet particulier » dont le caractère distinct ne tient pas à des variations du temps consacrées aux matières du programme d'études comme dans la majorité des programmes locaux, mais, tout comme les projets particuliers qui se distinguent par un caractère affirmé, du modèle pédagogique (comme, par exemple, les Écoles Alternatives) par la manière dont se fait l'enseignement, un enseignement en réseau. L'enseignant dans l'école ÉÉR n'enseigne pas comme dans l'école ordinaire et il doit développer des habiletés spécifiques pour pouvoir le faire.
- c'est un « projet particulier » qui pour être efficace, à fortiori dans les petites écoles à classes multiâge pour lesquelles il est destiné, demande que tous les élèves de l'école et à tous les niveaux pratiquent les apprentissages selon le modèle ÉÉR.
- c'est un projet qui demande l'implication des parents dans la demande. Il a été conçu et expérimenté comme recherche d'une alternative à la fermeture des écoles de petites communautés et comme moyen susceptible d'augmenter la qualité des apprentissages des élèves vivant dans ces petites communautés l'isolement et un déficit d'interactions.

Projet particulier, qui répond à des besoins particuliers d'élèves, qui pratique des modes d'apprentissage et d'enseignement distincts de la pratique habituelle des écoles, qui demande que toute l'école les pratique, qui suppose l'adhésion des parents, ce sont là des caractéristiques mêmes de projets particuliers qui, pour être « établis » dans une école, demandent le recours à l'article LIP 240. Beaucoup de « projets particuliers », déjà approuvés en vertu de cet article, ont des caractéristiques identiques.

Une demande d'approbation de l'établissement de l'école comme école ÉÉR doit pouvoir répondre aux demandes de justification additionnelles qui sont habituellement requises par le ministère pour ces types de projet

- situation particulière des élèves de cette communauté
- critères explicite ou implicite d'admission
- engagements attendus des élèves et des parents
- atteinte de objectifs des programmes d'études
- moyens prévus pour les atteindre
- dispositifs de soutien (techniques, pédagogiques, organisationnels) assurés par la commission scolaire
- politique du maintien des écoles de la commission scolaire
- impacts sur l'organisation des services sur le territoire
- opinion des principaux partenaires
- résultats des consultations
- ...

Le recours à l'article LIP 240, pour implanter des Écoles ÉÉR, présente des avantages parce qu'il exige l'implication de trois acteurs importants

- L'implication des parents et de la communauté pour demander la reconnaissance de leur école comme « école multiâge ÉÉR » est l'occasion de revitaliser les relations de l'école, de la commission scolaire et de sa communauté.

- La commission scolaire joue un rôle primordial dans la mise sur pied d'un « projet particulier » quand elle le fait en « établissant l'école aux fins d'un projet particulier ». C'est elle qui détermine, dès le départ, les paramètres du projet pédagogique du modèle ÉÉR. C'est en tenant compte de cette espèce de charte constitutive de l'école que seront élaborés par la suite les projets éducatifs successifs de l'école.

- L'approbation du ministre se fait « *aux conditions qu'il détermine* ». Il peut donc établir les conditions de l'approbation. Mais il peut aller plus loin et établir des règles et des mécanismes de reconnaissance d'une école comme « École ÉÉR », comme il le fait pour Sports-Études ou Arts-Études. Il peut assurer lui-même cette reconnaissance par ses services, comme il le fait pour Sports-Études, ou le confier à un organisme de son choix. Si un tel mécanisme de reconnaissance est établi, l'appellation « École multiâge ÉÉR » peut même, elle aussi, devenir une appellation contrôlée et enregistrée.

Le modèle de l'école ÉÉR est en déploiement. C'est une innovation qui n'a pas son pendant ailleurs. Mais ce modèle n'a pas encore les avantages que donne la patine du temps. Il n'a pas la notoriété qu'ont des appellations comme celles les Écoles Freinet ou les Écoles Alternatives ni les mécanismes d'accréditation ou de reconnaissance que se sont donnés ces écoles. Il n'est donc pas anodin que ses premiers pas soient supportés par des « parrains » puissants prévus par la Loi dans l'article LIP 240 : les parents, la commission scolaire, le ministre. C'est là une raison supplémentaire pour recourir à cet article. Il permet de mieux encadrer le développement des écoles multiâge ÉÉR, de reconnaître ce modèle d'intervention, d'assurer son ancrage et sa pérennité dans le réseau scolaire québécois.

Sources

Encadrement juridique et réglementaire concernant les « projets particuliers »

Loi de l'instruction publique (LIP)

Le Règlement du Régime pédagogique (RP)

Article 4 de la LIP annotée de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)

Article 222 de la LIP annotée de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)

Article 239 de la LIP annotée de la de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)

Article 240 de la LIP annotée de la de la Fédération des commissions scolaires du Québec (FCSQ)

Bernard, Yann - Langlois Kronström Desjardins, Revue de jurisprudence en droit scolaire 2005, conférence prononcée à Québec à la demande de l'Association des cadres scolaires du Québec (2006).

Processus d'adoption et de demande d'approbation de différents cas de « projets particuliers » dans une commission scolaire

Dossier d'une demande d'approbation pour une école alternative avec réponse du ministre

Lettre du ministre concernant une approbation d'une école « établie en vue d'un projet particulier »

Processus de reconnaissance d'une école à projet particulier, document d'information transmis à la Commission scolaire par la directrice régionale (2004)

Processus de dérogation pour l'article 222 al. 3 de la LIP, document d'information transmis à la Commission scolaire par la directrice régionale (2004)

Informations relative aux « projets particuliers » des écoles du réseau scolaire, recueillies auprès ministère

Tableau de classement des différents « projets particuliers »

Données sur la nature et le nombre de « projets particuliers » dans le réseau scolaire

Règles et processus de reconnaissance des « projets particuliers » Sports Études

Règles et processus de reconnaissance des « projets particuliers » Arts Études

Échanges avec

Carl Messier, avocat, secrétaire général de la Commission scolaire de la Région-de-Sherbrooke

Jean-François Giguère, Responsable du dossier de l'organisation scolaire, Direction du secteur de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et secondaire, Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport